

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que leur adresse domiciliaire;

2° si l'arpenteur-géomètre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

b) le contrat de société et ses modifications;

c) le registre à jour des associés de la société;

d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;

e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

CHAPITRE IV DÉSIGNATIONS

17. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 du Code des professions, l'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

L'arpenteur-géomètre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, ou à utiliser un tel sigle.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48463

Gouvernement du Québec

Décret 628-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen puis est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté le Règlement sur les activités visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des agronomes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des agronomes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. h)

1. Peut exercer les activités professionnelles visées à l'article 24 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12) :

1° l'étudiant ayant accumulé 60 crédits et inscrit à temps plein à un programme menant à un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

2° le candidat à l'exercice de la profession qui a rempli les formalités d'inscription à l'examen d'admission prévues à la section III du Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome (R.R.Q., 1981, c. A-12, r.1), jusqu'à la réussite de cet examen, pendant au plus un an suivant son inscription à l'examen d'admission ;

3° le candidat à l'exercice de la profession qui a réussi l'examen d'admission conformément au Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome s'il a été assermenté et s'est conformé au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002, jusqu'à son inscription au tableau de l'Ordre, pendant au plus trois mois suivant son assermentation.

2. Les activités professionnelles exercées par une personne visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 le sont sous la surveillance d'un agronome qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans ;

2° il n'a fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité prononcée par le comité de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ni ne s'est vu imposer un cours ou un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une radiation par le Bureau en application d'une disposition du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au cours des cinq dernières années.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48464

Gouvernement du Québec

Décret 629-2007, 7 août 2007

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;